

CONVENTION ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

EUROGUINEE

BP: 2147 CONAKRY

www.euroguinee.eu ou

www.euroguinee.de

info@euroguinee.de

Deklaration de principe

- Considerant la priorite accordee au Gouvernement au developpement socio-economique de la Republique de Guinee ;
- Considerant le choix fait par le Gouvernement de fonder une societe basee sur les solidarites mises au Service du developpement;
- Considerant la lettre de politique de l'educaïon notamment l'accès, à tous les enfants en âge scolaire, au cycle primaire ;
- Considerant la volonte politique du Gouvernement concernant l'accès de tous les citoyens aux soins de sante primaire ;
- Considerant que le but poursuivi par le Gouvernement est d'amputer la cooperation decentralisee avec les organisations non Gouvernementales .et l'inserer dans les programmes nationaux de developpement
- Considerant que l'ONG "Euro Guinee" decide librement et volontairement de participer a cette politique en apportant au pays une contribution de qualite dans les domaines de sa competence et dans la mesure de ses moyens humains et financiers disponibles ;

En foi de quoi, le Gouvernement de la Republique de Guinee et l'ONG "'Euro Guinee" conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} / Donnees de base

Denomination : "'Euro Guinee"

Siege Social à l'Etranger :

Nuremberg / Allemagne **Siege**

Social en Guinee : Conakry

Représentant légal : Aboubacar Sidiki K.ONE

Article 2/ Mission en Guinee

1. Rehabilitation et construction de postes de santé et autres infrastructures sanitaires :
2. Distribution de materiels et produits pharmaceutiques :
3. Rehabilitation et construction d'infrastructure scolaire :
4. Distribution de livres et autres materiels scolaires ;
5. Faire connaltre la Guinee et ses potentialites aux investisseurs allemands et Europeens dans le but de les amener à investir;
6. Promouvoir la réintégration des Guineens rapatries d'Europe :
7. Promouvoir le jumelage entre les collectivites locales de Guinee et d'Allemagne.

Article 3/ Programme prioritaire d'intervention

- Santé
- Education
- Coopération Decentralisée

Article 4/ Lieu d'intervention

Etendue du Territoire National

~ ~ ~

Article 5/ Chaque projet élaboré pour l'ONG "Euro Guinée" fera l'objet d'une convention technique signée avec le Département de technique concerné, dont copie sera remise au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

TITRE II : ENGAGEMENT DES PARTIES Article

6/ Engagement de l'ONG

L'ONG "Euro Guinée" s'engage à :

- 1- Concevoir et mener à terme des projets de développement et d'assistance conformément à la politique du Gouvernement;
- 2- Etablir ses programmes et projets en concertation avec le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les Départements Ministeriels et les collectivités locales concernées ;
- 3- Elaborer à l'intention du Gouvernement représenté par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Autorité de tutelle, un rapport annuel faisant le point de ses activités ainsi que tous les documents afférents à l'exécution de ses programmes et projets.
- 4- Employer les travailleurs Guinéens conformément aux dispositions du code de travail de la République de Guinée ;
- 5- L'ONG "EuroGuinée" s'engage conformément à la politique d'unité nationale de la République de Guinée à respecter la laïcité de l'Etat et de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Article 7 Engagement du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à :

- 1- Faciliter aux personnels de l'ONG "Euro Guinée" les contrats avec les autorités, les Services techniques et les collectivités locales en vue d'obtenir les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- 2- Fournir toute l'assistance dont le personnel de l'ONG "Euro Guinée" peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir sa mission de manière satisfaisante et lui accordera aide et protection ;
- 3- Conformément aux dispositions du Décret N°97/039/PRG/SGG' du 28 Mars 1997, portant régime des exonérations douanières et fiscales applicables aux organisations non Gouvernementales, le Ministère de l'Economie et des Finances est habilité à accorder dans les conditions fixées par ce Décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par l'ONG "Euro Guinée".

TITRE III : LA COOPERATION

Article 8/ Aux termes des dispositions de la présente convention. L'ONG "Euro Guinée" fournira dans le cadre de la coopération avec les populations Guinéennes aux postes de santé, aux écoles, et aux collectivités locales une assistance technique et financière pour la réalisation des programmes de développement qui auront été convenus de commun accord.

Article 9/ L'ONG "Euro Guinée" mobilisera à cet effet et dans la limite de ses moyens humains, matériels et financiers, un personnel nécessaire et qualifié pour la réalisation des projets convenus de commun accord.

Article 10/ L'ONG "Euro Guinée" aura le droit de rappeler un membre de son personnel

apres consultation des autorites Guineennes.

Toutefois, un tel rappel ne doit, dans la mesure du possible, compromettre l'execution du projet auquel le membre est affecte.

Le Gouvernement Guineen peut demander à l'ONG "Euro Guinee" de rappeler un membre du personnel si son comportement personnel ou professionnel justifie une telle mesure.

Article 11/ L'ONG "Euro Guinee" supportera pour chaque membre du personnel les frais d'assurances sociales. les salaires et les frais de voyage Aller-Retour et fournira aux membres du personnel l'equipement personnel ou professionnel indispensable, pour chaque expert pris individuellement ou pour le groupe dans son ensemble pour la bonne execution des projets auxquels les membres du personnel seront affectes. Cet equipement reste la propriete de l'ONG "Euro Guinee" à moins que, par accord mutuel la propriete de cet equipement ne soit transferee au Gouvernement Guineen selon la legislation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITION FINALES

Article 12/ Le Ministere de l'Administration du Territoire et de la Decentralisation assure la tutelle des ONG pour harmoniser leurs interventions avec les objectifs du Gouvernement. A cet effet, les documents techniques afférents à l' execution de leurs projets ainsi que les rapports annuels d'activites doivent etre adresses regulierement à la Direction nationale des „,„ libertes Publiques et Affaires Juridiques (DNLP-AJ) ou au Service national d'Assistance aux cooperatives et de Coordination des interventions des ONG (SACCO).

Article 13/ Interpretation

Le Gouvernement et l'ONG "Euro Guinee" sont d'accord que tout differend né de l'Interpretation ou de l'application de la presente convention soit regle entre les parties par voie de consultation informelle et amicale visant à raffermir les bases de leur cooperation.

Article 14/ Modification

A la demande de l'une des deux parties. la presente convention peut etre modifiee par voie de negociation. Tout amendement ulterieur sera applicable apres echanges de notes.

Article 15/ Entre en vigueur

La presente convention entrera en vigueur dès la date de sa Signature pour une periode de cinq (5) ans et sera renouvelée par demande ecrite en cas de mise en place d'un nouveau projet. a moins que le Gouvernement et "Euro Guinee" ne notifient le contraire par ecrit six mois avant son expiration.

Article 16/ Resiliation de la convention

La presente convention est resiliable

à la demande ecrite de l'une des parties à l'autre, 3 mois avani l'echecance de la periode en cours de validite :

au cas où l'ONG "Euro Guinee" ne parvient pas a concevoir et à executer son Programme ;

**au cas où au cours du deroulemerrt-de ces activites, l'ONG "Euro Guinee" s'eloignerait de la mission qu'elle s'est assignee en Republique de Guinee :
au cas où le programme de l'ONG ~'Euro Guinee" serait acheve sans aucun autre projet en perspective.**

au cas où au cours du deroulemerrt-de ces activites, l'ONG "Euro

Guinee" s'eloignerait de la mission qu'elle s'est assignee en Republique de Guinee :
au cas où le programme de l'ONG ~'Euro Guinee" serait acheve sans aucun
autre projet en perspective.

Article 17/ La presente convention est faite en trois (3) exemplaires en langue Frangaise
et

deposee pour signature.

En toi de quoi. les Representants des deux (2) parties, dument autorisés l' ont signé.

Pour le Gouvernement de la Republique de Guinée

Le Ministre



Kiridi BANGOURA

Conakrv. le 19/05/ .2006

Pour l'ONG "Euro Guinee"

